

autoriser à mettre au grand jour des secrets de famille; nous demanderons si l'habitude est de confier des secrets de famille à un registre où l'on inscrit les recettes et les dépenses, les dettes et les paiements? Enfin, on dénie au juge le droit d'ordonner la représentation des registres, parce que la loi ne lui en donne pas le droit. Notre réponse est toujours dans l'article 1331. Qui veut la fin, veut les moyens; la loi me permet d'invoquer les registres de mon adversaire, elle me donne par là implicitement le droit d'en demander la représentation et au juge le droit de l'ordonner.

**356.** La jurisprudence des cours de Belgique est favorable à notre opinion. Il est de principe, dit la cour de Bruxelles, que l'une des parties est tenue de produire à la demande de la partie adverse ses propres documents (1). La cour a appliqué ce principe aux registres domestiques. Elle se fonde sur l'article 1331 qui admet les registres et papiers domestiques comme moyen de prouver le paiement. Dans l'espèce, il était constant que le créancier tenait des registres de ses fermages. La cour conclut de l'article 1331 que le juge peut d'office et pour s'éclairer ordonner la production des registres, et qu'à plus forte raison, il peut le faire sur la demande de la partie intéressée (2).

La cour de cassation de France a décidé que les juges, seuls appréciateurs des faits, ne sont pas tenus d'ordonner la représentation des registres (3). Il est certain que le code n'en fait pas une obligation aux juges. Mais là n'est pas la question : celui qui a tenu un registre a-t-il le droit d'en refuser la communication? La cour l'admet, en se fondant sur l'article 15 du code de commerce (art. 22 de la loi belge de 1872) (4). C'est ne tenir aucun compte de l'article 1331. Si l'on admet la doctrine de la cour, il faut dire qu'il y a une lacune dans la loi; elle consacre

(1) Bruxelles, 23 octobre 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 492).

(2) Bruxelles, 3 avril 1833 (*Pasicrisie*, 1833, p. 215).

(3) Rejet, chambre civile, 15 février 1837 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4238).

(4) Rejet, 2 février 1837 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4764, 1°). Dans le même sens, Rennes, 31 mars 1849 (Daloz, 1850, 5, 388).

un moyen de preuve, et elle met le demandeur dans l'impossibilité de s'en servir.

### § III. Des mentions libératoires de l'article 1332.

#### N° 1. MENTIONS LIBÉRATOIRES PRÉVUES PAR LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 1332.

**357.** « L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur » (art. 1332, 1<sup>er</sup> alinéa). Quand le créancier inscrit des mentions sur le titre même qui établit sa créance, ces mentions s'identifient avec le titre, en ce sens que le créancier ne peut produire son titre sans produire les annotations qu'il y a faites. Que ces annotations ne prouvent pas pour lui, cela va sans dire, personne ne pouvant se créer un titre à soi-même; ainsi les mentions n'auraient aucune force probante si elles constataient une augmentation de la dette ou une aggravation quelconque; mais si le créancier mentionne les paiements qu'il reçoit, ces mentions libératoires doivent avoir une force probante, car en les inscrivant sur le titre qui lui sert de preuve, le créancier se met dans l'impossibilité de prouver sa créance en justice sans fournir en même temps la preuve que sa créance est éteinte pour le tout ou en partie. Seulement le législateur devait prescrire des conditions qui garantissent, d'abord, que la mention a été faite pour constater un paiement reçu et non un paiement à recevoir; puis, que la mention a été écrite par le créancier. Tel est l'objet des deux conditions prescrites par l'article 1332.

**358.** L'article 1332 porte : « L'écriture mise par le créancier ». Il faut donc que le créancier écrive la mention libératoire, c'est le droit commun. Toute preuve littérale implique qu'elle émane de celui à qui on l'oppose; il faut donc que la mention, dans l'espèce, soit ou écrite



ou signée par le créancier; on ne signe guère les mentions que l'on fait sur un titre que l'on a en sa possession; dès lors il faut que la mention soit écrite de la main du créancier, si elle était d'une main étrangère, on ne saurait pas si elle a été inscrite au vu et au su du créancier, donc on ne peut la lui opposer comme preuve.

Pothier enseignait le contraire: d'après lui, ces mentions libératoires faisaient pleine foi du paiement, de quelque main qu'elles fussent écrites, fût-ce même de celle du débiteur; il en donne pour raison que le titre étant resté en la possession du créancier, celui-ci n'aurait pas laissé écrire la mention d'un paiement reçu si le paiement n'avait pas été fait. Cela est plus que probable, dit Pothier, et de cette probabilité il fait une présomption (1). Les auteurs du code n'ont pas admis cette présomption, et avec raison, nous semble-t-il. Il serait si facile d'inscrire une mention sur un titre en l'absence du créancier ou pendant sa maladie; sans doute, le créancier ou ses héritiers seraient admis à prouver la fraude, mais cette preuve n'est point facile. D'ailleurs, pourquoi reconnaître force probante à un écrit contre celui qui n'est pas l'auteur de l'écrit? Est-ce que la preuve littérale s'établit par voie de présomption? Toutefois, il y a des auteurs qui suivent l'opinion de Pothier, malgré le texte contraire du code; ils prétendent que c'est une rédaction vicieuse et que la doctrine de Pothier doit l'emporter sur un vice de rédaction (2). Voilà une preuve frappante du peu de respect que les interprètes ont, en général, pour le texte de la loi, dès que la loi contrarie leur opinion. Larombière a raison de dire que c'est une manière par trop commode d'interpréter la loi que de prêter d'abord sa propre pensée au législateur, puis de dire que la loi doit être entendue en ce sens et que, si elle dit le contraire, c'est qu'elle est mal rédigée. Nous préchons le respect de la loi, alors même qu'elle est mauvaise: qu'on la change! A plus forte raison faut-il s'attacher au texte de la loi,

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 760

(2) Toullier, t. IV, 2, p. 347, n° 353. Duranton, t. XIII, p. 224, nos 213 et 214.

quand elle est l'expression des vrais principes (1). La jurisprudence s'est prononcée en faveur du texte. Il y a dans les travaux préparatoires un argument décisif que la cour de Bruxelles invoque. Le projet de code civil reproduisait la doctrine de Pothier; la cour de Bordeaux ayant critiqué cette doctrine, la section de législation du conseil d'Etat modifia la rédaction primitive; il y a donc décision formelle (2).

**359.** Le même dissentiment se reproduit sur la seconde condition que l'article 1332 exige: « Que le titre soit toujours resté en la possession du créancier. » Fidèle au texte, nous en concluons que la mention libératoire cesse de faire foi lorsque le titre est dans les mains d'un tiers. Qu'importe, dit-on, pourvu que la mention soit de la main du créancier? Et pourquoi l'écriture n'aurait-elle plus de force probante, parce que le créancier remettrait son titre à un tiers? Il y a de cela une bonne raison. Le créancier qui remet son titre à un agent pour recouvrer sa dette y met la mention libératoire en vue d'un paiement à faire; tel est l'usage constant des commerçants; ils écrivent un acquit sur les effets qu'ils envoient à l'encaissement. Dans ces cas, les mentions libératoires prouvent un paiement à recevoir et non un paiement reçu; donc le débiteur ne peut s'en prévaloir comme d'une preuve qu'il a payé. Il en est autrement quand le titre est toujours resté en la possession du créancier: si le créancier y inscrit un reçu, ce n'est point en vue d'un paiement à recevoir, il le fait uniquement pour se rendre compte à lui-même et pour constater l'état de ses affaires; or, il serait absurde de mentionner d'avance comme payé ce qui n'a pas encore été payé (3).

**360.** Dans notre opinion, les mentions libératoires

(1) Larombière, t. IV, p. 504, n° 3 de l'article 1332 (Ed. B., t. III, p. 86). Aubry et Rau, t. VI, p. 413, note 11, § 758. Comparez Marcadé, t. V, p. 71, nos 1-V de l'article 1332. Bonnier est revenu de l'opinion contraire qu'il avait d'abord enseignée (t. II, p. 330, nos 749, 750).

(2) Bruxelles, 2 juin 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 198). Cassation, 9 novembre 1842 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 573). Rejet, 30 juillet 1855 (Dalloz, 1855, I, 331).

(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 414, note 11, § 758 (3<sup>e</sup> édition).



inscrites sur le titre ne font plus foi lorsqu'elles n'ont pas été écrites par le créancier, ni quand le titre n'est pas toujours resté en sa possession. On demande si elles font commencement de preuve par écrit. L'affirmative n'est pas douteuse dans le cas où la mention est écrite par le créancier, quand même le titre ne se trouverait pas en ses mains; car cet écrit, quoique irrégulier, en ce sens qu'il ne peut pas faire pleine preuve du paiement, tombe néanmoins sous l'application de l'article 1347, puisqu'il réunit les conditions exigées par la loi pour faire un commencement de preuve par écrit. Il en serait de même si l'écrit était resté en la possession du créancier et qu'une mention libératoire y eût été mise par un tiers au vu et au su du créancier; mais ce serait au débiteur à prouver que la mention émane du créancier comme ayant été faite de son consentement (1).

**361.** On suppose que la mention libératoire est biffée : cessera-t-elle de faire foi? La question est controversée. Il nous semble qu'il faut appliquer aux mentions libératoires de l'article 1332 ce que nous avons dit des mentions de l'article 1331 (n° 352). Tout le monde admet que la mention d'un paiement reçu, inscrite sur un registre domestique, fait foi quoiqu'elle soit barrée, parce que le fait du paiement une fois attesté par la mention ne peut plus être détruit par le bâtonnement de l'écriture. Quand le créancier écrit sur son titre qu'il a reçu le paiement, il y a aussi une preuve acquise au débiteur que le créancier ne peut plus anéantir. Son premier aveu témoigne contre lui, sauf à lui à prouver qu'il l'a fait par erreur. C'est l'opinion générale des auteurs, sauf le dissentiment de Toullier (2). Il y a un arrêt de la cour de cassation qui semble favorable à l'opinion de Toullier; la cour a tort de poser comme règle que le créancier écrit les mentions dans l'espoir d'un paiement qui, en réalité, n'a pas été effectué; ce n'est là qu'une rare exception. Il paraît, du reste, que, dans l'espèce, il y avait des circonstances

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 574, n° 297 bis II.

(2) Voyez les citations dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Obligations*, n° 4255.

qui témoignaient contre la libération; ce n'est donc pas un arrêt de principe (1). Il y a un arrêt de cassation qui paraît plus décisif. Un jugement avait, en se fondant sur des présomptions, admis comme probante une mention libératoire qui était raturée. La cour le cassa, parce que les présomptions ne sont admises qu'en cas de dol et de fraude, et, dans l'espèce, la rature de la mention libératoire n'avait pas été attaquée comme frauduleuse; dès lors le juge du fait ne pouvait pas se fonder sur des présomptions sans violer l'article 1353 (2). La difficulté ne portait pas sur l'article 1332; il s'agissait de savoir à qui incombait la preuve, que la rature aurait été faite malgré le paiement, ou qu'elle aurait été faite parce que le paiement n'avait pas eu lieu. A notre avis, c'est au créancier de faire la preuve, parce qu'il a contre lui un premier aveu.

**362.** Il faut encore remarquer que l'article 1332 ne reconnaît de force probante qu'aux mentions *libératoires* inscrites sur le titre. Si donc le créancier y mentionnait une obligation, on ne serait plus dans le texte de la loi et partant l'écriture n'aurait aucune foi. Ce serait, au contraire, le cas d'appliquer la règle de l'article 1331, si l'obligation était contractée au profit du créancier : personne ne peut se créer un titre à soi-même. Si l'obligation était contractée par le créancier, la mention ne ferait pas foi, parce que, en principe, il faut un acte et, par conséquent, la signature pour constater une obligation; les écrits non signés ne font pas preuve, sauf dans les cas déterminés par la loi. De là suit que les dispositions de l'article 1332 sont exceptionnelles, ce qui décide la question. Il y a un arrêt en ce sens (3).

N° 2. MENTIONS LIBÉRATOIRES ÉCRITES SUR LE DOUBLE D'UN TITRE.

**363.** Une mention libératoire est inscrite sur le double d'un acte de vente. Quelle est la force probante de

(1) Rejet, 11 mai 1819 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 4255, 1°).

(2) Cassation, 23 décembre 1828 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 4255, 2°).

(3) Liège, 21 janvier 1836 (*Pasicrisie*, 1836, 2, 16).



cette mention ? Il faut distinguer. Si le double est toujours resté en la possession du vendeur, on rentre dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 1332 ; en effet, le mot *titre* dont la loi se sert comprend le double des actes qui constatent des conventions synallagmatiques ; ces actes doivent être faits en double, c'est donc le double qui constitue le titre de chacune des parties. Le vendeur inscrit sur le double qui est resté entre ses mains une mention libératoire, elle fait foi du paiement reçu, en vertu de l'article 1332, n° 1. Si le double du vendeur sur lequel il a inscrit la mention d'un paiement, n'est pas resté entre ses mains, on applique ce que nous venons de dire ; ce cas est aussi décidé implicitement par le n° 1 de l'article 1332 : la mention ne fera pas foi, sauf d'un commencement de preuve par écrit. Il y a une troisième hypothèse : le double est en la possession de l'acheteur, débiteur du prix dont le paiement total ou partiel est mentionné sur le titre. C'est le cas prévu par le n° 2 de l'article 1332 qui porte : « Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur (1). »

De quel double s'agit-il : de celui du vendeur ou de celui de l'acheteur ? Les mentions faites sur le double du vendeur, qui forme son titre, sont prévues par le premier alinéa de l'article 1332, comme nous venons de le dire. Donc le second alinéa prévoit le cas où le vendeur écrit une mention libératoire sur le double de l'acheteur. Celui-ci devant faire un paiement, soit des intérêts, soit d'une partie du prix, envoie son double au vendeur afin qu'il y inscrive la mention du paiement qui va être fait. Le vendeur écrit sur ce double qu'il a reçu telle somme pour intérêts ou pour la partie du prix qui est échue. Cette mention fera-t-elle foi ? La loi distingue : oui, si le double est entre les mains de celui qui a fait le paiement, c'est-à-dire de l'acheteur, il est certain que le vendeur ne lui aura pas restitué le titre-quittance sans avoir reçu le paiement. Mais si le double se trouve entre les mains du vendeur,

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 414, note 12, § 758 (3<sup>e</sup> édition).

il faut décider que la mention ne fera pas foi ; le double n'ayant pas été restitué à l'acheteur, on en doit conclure que le paiement promis n'aura pas été effectué ; en effet, si l'acheteur avait payé, il n'aurait pas manqué de retirer son double, puisque c'est son titre et qu'il contient les quittances des paiements qu'il a faits (1).

N° 3. DES MENTIONS LIBÉRATOIRES ÉCRITES SUR UNE QUITTANCE.

**364.** Lorsque le débiteur a des paiements successifs à faire, soit des intérêts, soit des prestations périodiques, arrérages ou loyers, le créancier inscrit sur une feuille de papier les paiements faits par le débiteur au fur et à mesure qu'il les reçoit. A quelle condition ces mentions libératoires font-elles foi ? Le deuxième alinéa de l'article 1332 répond à la question, mais la rédaction est fautive, parce que le législateur a compris dans une seule et même disposition deux hypothèses différentes, celle de l'écriture mise sur le double d'un titre et celle de l'écriture mise sur une quittance : « Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. » Cette condition, d'après le texte même, ne reçoit d'application qu'aux doubles ; on ne peut pas l'appliquer aux quittances, car les quittances ne se font pas en double. La loi s'exprime encore inexactement en parlant d'écritures mises par le créancier *au dos* ou *en marge* d'une quittance ; les reçus s'inscrivent les uns à la suite des autres. Sous quelle condition font-ils foi ? Régulièrement ils sont datés et signés ; alors ils forment une série d'actes faisant pleine preuve. Ce n'est pas là l'hypothèse de l'article 1332, le deuxième alinéa se réfère au premier ; il suppose donc des écritures non signées ni datées ; elles font néanmoins foi de la libération du débiteur, pourvu qu'elles soient écrites par le créancier. La loi n'exige pas d'autres conditions pour les mentions libératoires écrites sur une quittance. Ainsi le ven-

(1) Mourlon, t. II, p. 829, n° 1579.



deur donne une quittance datée et signée à l'acheteur constatant que celui-ci a payé une partie du prix; puis, à la suite de cette quittance il inscrit le paiement des intérêts que l'acheteur paye pour la partie du prix dont il reste débiteur; ces mentions libératoires font foi quoique non signées ni datées. La loi n'exige qu'une condition, c'est une *quittance*, donc un *acte signé* et, à la suite de cette quittance, des mentions libératoires. Peu importe que la quittance se trouve entre les mains du créancier ou du débiteur; la loi fait cette distinction pour les *doubles*, elle ne la fait pas pour les *quittances*, et il n'y avait pas lieu de distinguer: les quittances ne sont présentées au créancier qu'au moment où le débiteur effectue un paiement, les mentions libératoires que le créancier y inscrit prouvent donc toujours un paiement reçu et non un paiement à recevoir. Ce point est cependant controversé, et il reste douteux à cause de la mauvaise rédaction de la loi. Nous suivons l'opinion qui est conforme au texte: le texte n'exige pas que la quittance se trouve entre les mains du débiteur, donc on ne peut pas admettre cette condition (1).

#### § IV. Des tailles.

**365.** « Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail » (art. 1333). Jaubert, le rapporteur du Tribunal, donne l'explication de cette singulière disposition: « On appelle tailles, dit-il, les deux parties d'un morceau de bois fendu en deux dont deux personnes se servent pour marquer la quantité de fournitures que l'une des deux fait journellement à l'autre. Pour cet effet, le fournisseur et le consommateur ont chacun un morceau de bois. Le morceau que le marchand a par devers lui s'appelle proprement *taille*, l'autre se nomme *échantillon*. Lors des fournitures on joint les deux parties du morceau de bois et on y fait

(1) Larombière, t. IV, p. 512, n° 8 de l'article 1332 (Ed. B., t. III, p. 89). En sens contraire, Demante, t. V, p. 572, n° 297, et Marcadé, t. V, p. 75, n° IV de l'article 1332.

des coches qui marquent la quantité des fournitures: telles sont les tailles des boulangers (1). » Pourquoi les tailles font-elles foi? Il est difficile qu'il y ait une erreur au préjudice de l'une des parties; c'est au moment même de la fourniture, donc sous les yeux des parties, que les deux morceaux de bois sont entaillés; l'acheteur ne peut plus effacer cette échancrure et le vendeur ne peut ajouter des coches, puisqu'il n'a pas l'échantillon par devers lui; et dès qu'il n'y a pas correspondance exacte entre les coches qui se trouvent sur les deux morceaux de bois, il n'y a pas de preuve.

**366.** A quelles conditions les tailles font-elles foi? Il faut, d'après l'article 1333, que les parties soient dans l'usage de constater ainsi les fournitures de détail qu'elles font et reçoivent. Cet usage doit être prouvé s'il est contesté. De plus, la valeur des coches doit être établie, il faut que l'on sache, quand c'est un boulanger qui est le fournisseur, si chaque coche marque un pain et quel pain, ou si elle marque un kilo, et de quelle qualité est le pain. Comment se fera cette preuve? On admet qu'elle peut se faire par témoins, c'est la conséquence nécessaire de ce mode de preuve; il s'est introduit et il s'est perpétué, parce que les parties contractantes ne savaient pas écrire, ou parce qu'il est plus simple de faire une coche que d'écrire pour des personnes qui n'ont pas l'habitude de l'écriture; il faut donc aussi leur permettre de prouver par témoins les usages des lieux (2). Exiger un écrit pour la preuve préalable, ce serait rendre la preuve par tailles impossible pour les personnes illettrées; or, c'est précisément en leur faveur que la loi a maintenu un genre de preuve que l'ignorance a rendu nécessaire.

**367.** Pour que la preuve par tailles puisse se faire, il faut que les deux morceaux de bois soient représentés, afin de compter le nombre des coches. Il se peut que l'acheteur ne représente pas l'échantillon: la taille fera-t-elle preuve dans ce cas? Si l'acheteur prétend qu'il n'a

(1) Jaubert, Rapport, n° 19 (Loché, t. VI, p. 229).

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 576, n° 298 bis IV.



jamais eu d'échantillon, le marchand sera admis à la preuve contraire; s'il ne parvient pas à établir qu'il y a eu un échantillon, il va de soi que la taille qu'il produit ne fera aucune preuve. Mais si le vendeur prouve qu'il y avait un échantillon et que l'acheteur s'en est servi en recevant des fournitures, le juge pourra voir dans la taille une demi-preuve suffisante pour déférer le serment supplétoire au marchand. Nous n'oserions pas décider, comme le fait Mourlon, que la taille fait preuve à elle seule, car il n'y a pas de texte qui le dise et, en matière de preuves, l'interprète ne peut pas ajouter à la loi. Il en serait de même si l'acheteur prétendait avoir perdu l'échantillon et contestait le nombre des fournitures (1). La coutume de Tournai tenait, dans ces cas, la taille pour *vérifiée*; c'était une présomption légale que le législateur seul a le droit d'établir (2).

**368.** Les tailles font-elle foi comme les écrits, quel que soit le montant des fournitures? Il faut admettre l'affirmative, puisque le code place les tailles parmi les écritures qui constituent une preuve littérale. On peut dire, en effet, que c'est une écriture rudimentaire et abrégée, chaque coche représentant une unité de fournitures (3).

#### § V. Des copies des titres.

##### N° 1. DU TITRE ORIGINAL ET DES COPIES.

**369.** Les articles 1334-1336 traitent de la force probante des *copies des titres*. De quels *titres* s'agit-il? La loi se sert par préférence du mot *titre* pour indiquer un acte authentique; par *copies*, il faut donc entendre les copies des actes authentiques. Le texte de l'article 1335 confirme cette interprétation; il ne reçoit d'application qu'aux actes authentiques. Les copies des actes sous seing privé ne font aucune foi. Cela est certain quand les copies sont faites par les parties contractantes; la loi n'ac-

(1) Comparez Mourlon, t. II, p. 831, n° 1580.

(2) Comparez Duranton, t. XIII, n. 242, n° 234.

(3) Pothier, *Obligations*, n° 764; Mourlon, t. II, p. 830, n° 1580.

corde foi aux écritures sous seing privé que sous les conditions qu'elle détermine, et aucun texte ne donne aux particuliers le droit de tirer des copies qui fassent foi en cas de perte de l'original. La loi ne donne pas même ce droit aux officiers publics. On admet, comme nous l'avons dit ailleurs, que les actes sous seing privé *déposés* chez un notaire deviennent authentiques; dans notre opinion, cela n'est vrai que lorsque les actes ont été *reconnus* devant notaire. Il va de soi que, dans ce cas, le notaire en peut délivrer des copies (1).

**370.** L'article 1334 porte que « les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. » Cette règle, dit Pothier, est commune à toutes les copies; elle est fondée sur la défense qui est imposée aux notaires de rien ajouter, même sous prétexte d'interprétation, dans les grosses et expéditions qu'ils délivrent, à ce qui est contenu dans la minute originale. Il ne peut donc guère y avoir de question sur la foi que méritent les copies lorsque le titre original subsiste; car si l'on conteste ce qu'elles contiennent, on peut avoir recours à l'acte original (2). Si la partie contre laquelle on veut faire usage de la copie ne demande pas la représentation de l'original, son silence est un aveu tacite de l'exactitude de la copie; dans ce cas, la copie fera preuve, parce que la partie intéressée l'accepte comme étant conforme à l'original.

L'article 1334 dit que la représentation du titre original peut toujours être exigée. Donc, quand elle est demandée, le tribunal ne peut pas la refuser, par le motif ou le prétexte qu'elle entraverait le cours de la justice. La cour de Poitiers avait refusé de faire droit à la demande de représentation de la minute, parce que les demandeurs n'opposaient contre l'expédition que de simples allégations qui ne pouvaient prévaloir sur l'authenticité

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 393, n° 412 et 414. Marcadé, t. V, p. 78, n° I de l'article 1334. Larombière, t. IV, p. 552, n° 24 de l'article 1334 (Ed. B., t. III, p. 95).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 765.